

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 12 DEC. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

## Projet d'extension du lagunage aéré de Saint-Sulpice-de-Faleyrens et Saint-Emilion et déversoirs d'orage de Saint-Emilion (Gironde)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014-102

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.*

**Localisation du projet :** Communes de Saint-Sulpice-de-Faleyrens et Saint-Emilion  
**Demandeur :** Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais  
**Procédure :** loi sur l'eau  
**Autorité décisionnaire :** Préfet de Gironde  
**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 14 octobre 2014  
**Date de l'avis de l'agence régionale de santé :** 1er octobre 2014

### Principales caractéristiques du projet

Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais exploite une station d'épuration pour le traitement des eaux usées, mise en service en 1979. Elle est composée d'une lagune d'aération (traitement biologique) d'un volume utile de 7500 m<sup>3</sup>, de deux lagunes de décantation d'un volume utile de 9300 m<sup>3</sup>, de deux postes de refoulement, de prétraitements et d'un auto contrôle.

Elle comporte deux déversoirs d'orage sur le réseau de collecte de la commune de Saint-Emilion d'une capacité comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO5<sup>1</sup> au niveau des lieux dits « Cadet » et « Biguey » non équipés d'autosurveillance et d'un réservoir de tête (déversoir la Gaffelière) d'une capacité supérieure à 120 kg/j de DBO5 également non équipé d'autosurveillance. Les eaux traitées de la station d'épuration sont rejetées dans la Dordogne.

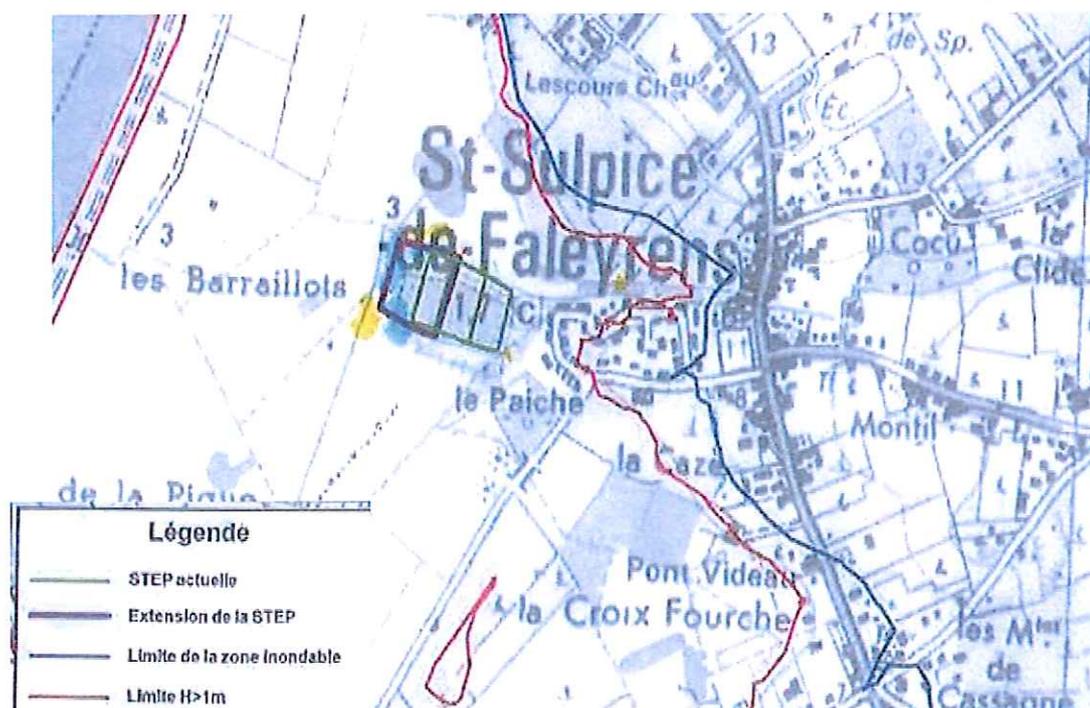
Cette station d'épuration de Saint-Sulpice-de-Faleyrens, qui reçoit les effluents de cette commune plus ceux de Saint-Emilion a atteint sa capacité nominale de traitement (2500 EH<sup>2</sup>). Les documents d'urbanisme des deux communes prévoient le raccordement de nouvelles zones U (urbanisable) au réseau d'assainissement collectif et la commune de Libourne qui accueille une partie des effluents de ces communes ne souhaite pas en recevoir davantage.

Le projet a pour objet de régulariser la situation administrative des trois déversoirs d'orage et d'augmenter la capacité de la station d'épuration de 2 500 EH à 5 100 EH.

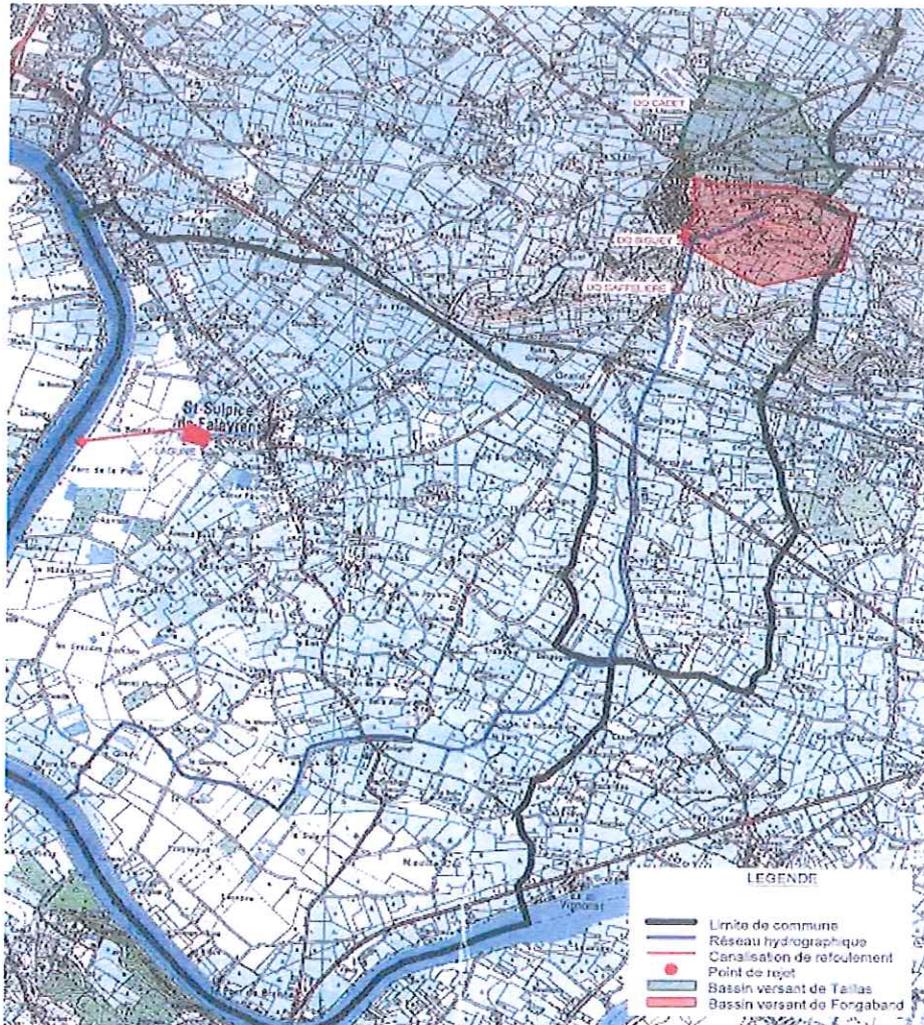
Les travaux envisagés pour la réhabilitation du système d'assainissement de Saint-Sulpice-de-Faleyrens consistent à :

- supprimer le déversoir de « la Gaffelière »,
- équiper les deux déversoirs d'orage de « Cadet » et « Biguey » d'autosurveillance,
- mettre en place une station d'épuration de prétraitement composée d'un dégrilleur et d'un dessableur/dégraisseur en lieu et place du déversoir d'orage de « la Gaffelière ».

La localisation du projet est présentée ci-après :



1 La demande biochimique en oxygène (DBO) est la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques par voie biologique (oxydation des matières organiques biodégradables par des bactéries). Elle est en général calculée au bout de 5 jours à 20 °C et dans le noir. On parle alors de DBO5.  
2 EH : équivalent habitant



Localisation du projet - Cartographies extraites de l'étude d'impact

Le présent avis est établi dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

## I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est globalement conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement, à l'exception de l'absence d'évaluation financière des mesures en faveur de l'environnement.

## II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui est incomplet. Il ne reprend pas l'ensemble des thèmes développés dans l'étude d'impact, notamment les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement.

L'étude d'impact présente en page 54 un sous chapitre intitulé « résumé non technique ». L'autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est une pièce essentielle de l'étude d'impact, il peut constituer une pièce à part ou être intégré dans l'étude d'impact, en général au début ou à la fin. Il doit permettre la compréhension du projet par le public.

## *II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement*

L'étude d'impact présente une description détaillée des milieux récepteurs de la Dordogne, du Taillas et du Fongaband qui se jettent tous deux dans la Dordogne. Il est à noter que les ruisseaux du Taillas et du Fongaband ainsi que la Dordogne au niveau de Saint-Sulpice-de-Faleyrens font partie de l'Unité Hydrographique de Référence « Dordogne Atlantique ».

Les masses d'eaux souterraines au droit du projet sont correctement identifiées.

L'étude d'impact indique qu'il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité de la station d'épuration. Le projet n'entre pas dans un périmètre de protection de captages publics.

L'étude d'impact indique que les communes de Saint-Sulpice-de-Faleyrens et Saint-Emilion sont concernées par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) « Vallées de la Dordogne et de l'Isle-Secteur du Libournais ». Il est noté que le site d'implantation de la station d'épuration de Saint-Sulpice-de-Faleyrens se trouve en zone rouge (entre les isocotes 6,60 m et 6,69 m pour l'événement centennal).

L'étude d'impact indique que les zones d'intérêt écologique les plus proches du projet sont :

- Site Natura 2000: « La Dordogne » FR7200660 à 8 500 mètres environ,
- ZNIEFF<sup>3</sup> de type 1 : « Frayère de Belle Rive »(720014174) à 1,5 km environ,
- ZNIEFF de type 1 : « Frayère de La Crabe » (720014173) à 2,7 km environ,
- ZNIEFF de type 1 : « Frayère de La Maurette » (720014172) à 4 km environ,
- ZNIEFF de type 1 : « Palus de Génissac et de Moulon » (720007933) à 900 mètres environ.

La Dordogne constitue un cours d'eau essentiel pour les poissons migrateurs.

L'étude d'impact indique que les trois premières ZNIEFF citées ci-dessus sont des frayères d'esturgeons susceptibles d'être menacées par l'extraction de granulats. Il est noté qu'aucun des déversoirs d'orage maintenus, ni la future station de prétraitement de la Gaffelière ou la station d'épuration par lagunage ne sont situés dans les périmètres de ces zones.

**L'autorité environnementale relève l'absence d'inventaire faunistique et floristique sur les parcelles concernées par l'extension du lagunage et l'implantation de la future station de prétraitement. Elle rappelle que des inventaires proportionnés aux enjeux sont indispensables pour évaluer les impacts du projet sur l'environnement. Elle recommande de compléter l'étude d'impact sur ce point.**

L'étude d'impact indique que les déversoirs d'orage de Cadet et Biguey sont situés dans les périmètres de visibilité de plusieurs monuments historiques recensés sur la commune de Saint-Emilion. La future station de prétraitement de la Gaffelière est située en dehors des périmètres de visibilité. Il est noté qu'aucun site archéologique n'est recensé à proximité du site de la future station d'épuration ou des déversoirs d'orage.

## *II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation*

Concernant **les incidences en phase travaux**, l'étude d'impact présente le calendrier des travaux. L'extension de la lagune est prévue sur 6 mois et les déversoirs d'orage sur 4 mois. L'étude d'impact signale qu'en raison des quantités de boues présentes en fond de lagune et de la nécessité de réhabiliter les digues de la lagune existante, des opérations de curage et d'évacuation des boues de lagune sont prévues sur 3 ans.

Les travaux seront réalisés en période d'étiage, favorable à la déshydratation des boues.

En matière de bruit, les travaux relatifs aux déversoirs ne présentent pas d'impact significatif pour le voisinage.

**L'étude d'impact estime ainsi que la phase travaux n'occasionnera que des nuisances provisoires et réversibles.**

---

3 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Concernant la **phase d'exploitation**, les incidences du projet sur les eaux épurées seront positives.

Une étude hydraulique spécifique a été réalisée pour évaluer précisément l'incidence de l'implantation de la station en zone inondable. Cette étude, qui prend en compte le caractère inondable des lagunes existantes et projetées, conclut à l'absence d'impact de la station tant au niveau des hauteurs d'eau que des champs de vitesses.

L'extension de la station de lagunage entraîne une consommation d'espace naturel supplémentaire de 18 000 m<sup>2</sup>.

En matière d'odeurs, l'étude d'impact relève que les déversoirs d'orage ont un fonctionnement occasionnel et ne sont pas le lieu de stagnation d'eau généralement chargée. Les nuisances olfactives proviennent essentiellement en phase de prétraitement dans la filière de type lagunage. Dans le cas présent, les vents dominants d'ouest en direction d'un quartier d'habitation sont susceptibles de générer des impacts significatifs pour la population. Le pétitionnaire rappelle qu'un écran végétal important a été mis en place. De plus, l'extension de la lagune s'effectue sur la partie Ouest de la parcelle, la plus éloignée des habitations.



Extrait de l'étude d'impact p.57

**L'autorité environnementale estime que l'efficacité des mesures proposées pour réduire l'impact olfactif mériterait d'être davantage démontrée par l'étude d'impact.**

Les déversoirs d'orage de « Cadet » et « Biguey » sont situés dans les périmètres de visibilité de plusieurs monuments historiques de la commune de Saint-Emilion, toutefois, ces ouvrages étant enterrés, ils n'ont pas d'impact visuel. La station d'épuration intercommunale est située en limite du périmètre de visibilité de l'Église de Saint-Sulpice-de-Faleyrens. Il est noté que la technique du lagunage présente peu d'impact visuel.

L'étude d'impact ne présente pas de partie spécifique intitulée « évaluation des incidences Natura 2000 ». Toutefois, des éléments d'analyse sont présentés en pages 46 et 47 ainsi que dans l'annexe 15. Il est noté que seul le rejet des eaux après traitement est susceptible d'impacter le site Natura 2000 « La Dordogne » (FR7200660). Le projet améliore sensiblement le traitement des eaux et participe également de manière significative à l'amélioration de la qualité des eaux rejetées. **Ainsi, sous réserve de la mise en place des mesures prévues, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte au site Natura 2000 « La Dordogne » (FR7200660).**

**Concernant les mesures de suivi**, le projet prévoit la mise en place d'un dispositif d'autosurveillance. Ce dispositif est présenté de manière détaillée en pages 61 et suivantes.

En remarque, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, et afin de faciliter l'application de ces dispositions par le service instructeur, **il conviendrait de présenter dans un tableau synthétique les mesures présentées en pages 54 et suivantes.**

#### *II.4 Compatibilité du projet avec les plans et programmes*

L'étude d'impact traite de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec le SDAGE « Adour-Garonne » ainsi que le SAGE « Nappes profondes ». De plus la compatibilité du projet avec les documents d'urbanismes des deux communes est abordée partiellement en page 14.  
Cette analyse aurait mérité d'être présentée de manière plus détaillée.

#### *II.5 Justification et présentation du projet d'aménagement*

L'étude présente de manière satisfaisante les raisons du choix du dimensionnement de l'extension de cette installation déjà existante.

#### *II.6 Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement*

L'étude d'impact ne présente pas d'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement.  
Il conviendra de renseigner ce point.

### **III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

L'étude d'impact porte sur le projet de régularisation administrative des trois déversoirs d'orage situés à Saint-Emilion et sur l'augmentation de la capacité de la station d'épuration de Saint-Sulpice-de-Faleyrens afin de la porter de 2 500 à 5 100 EH (équivalent habitant).

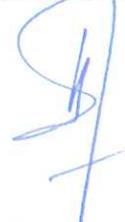
Le projet vise donc d'une part à augmenter la capacité de traitement d'une station d'épuration qui a atteint sa capacité nominale de traitement, et d'autre part à supprimer un déversoir d'orage afin d'améliorer la qualité des eaux rejetées.

Sur la base des informations fournies, les impacts du projet sur l'environnement sont abordés de manière satisfaisante. L'augmentation du niveau de traitement des eaux avant rejet devrait participer positivement au maintien du potentiel faunistique et floristique de la Dordogne.

Toutefois, l'étude d'impact mériterait d'être complétée par la réalisation d'inventaires faunistique et floristique proportionnés aux enjeux au droit de l'extension du lagunage, et par une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement.

Enfin, il est sollicité la présentation de ces mesures sous forme synthétique afin de faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,



**Michel DELPUECH**